

VD_OMNI PE.2008.0279 vom 11. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0279

FR: VD_OMNI PE.2008.0279 du 11 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0279 del 11 settembre 2008

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Ne peut prétendre à une autorisation de séjour pour études la ressortissante thaïlandaise qui, entrée en Suisse au bénéfice d'un visa de touriste pour rendre visite à sa mère, n'offre aucune garantie quant à son départ de Suisse au terme de ses études.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Selon l'art. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (OPEV ; RS 142.204), en principe, tout étranger doit avoir un visa pour entrer en Suisse. L'art. 13 al. 4 OPEV précise que l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour.

b) En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse le 16 mars 2008 avec l'autorisation d'y effectuer un séjour à des fins de visite. Dans ces conditions, la recourante, qui est liée par les indications qu'elle a données quant au but de son voyage et de son séjour, ne peut requérir la délivrance d'une autorisation de séjour. La jurisprudence bien établie du tribunal, rendue sous l'empire de l'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (RO 1998 p. 194) abrogée par l'OPEV, a confirmé à maintes reprises que, sauf droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'étranger était tenu de présenter sa demande d'autorisation de séjour pour études depuis son pays et non en Suisse dans le cadre d'un séjour touristique (voir par exemple arrêts PE.2008.0212 du 13 août 2008 et PE.2007.0560 du 17 avril 2008 et les références citées). L'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (LEtr ; RS 142.20) prévoit désormais expressément que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. L'alinéa 2 de cette disposition permet toutefois à l'autorité cantonale d'autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure « si les conditions d'admission sont manifestement remplies », ce qui n'est pas le cas ici, comme il sera exposé ci-dessous.

c) Ainsi, le principe veut et reste que les demandes d'autorisation de séjour pour formation et perfectionnement doivent être déposées depuis l'étranger ou du moins que les requérants doivent attendre les décisions à l'étranger. Il n'y a pas lieu d'en décider différemment dans cette affaire. La recourante soutient qu'elle n'avait pas l'intention de solliciter une autorisation de séjour pour études lorsqu'elle est venue rendre visite à sa mère, mais que le fait de côtoyer des personnes

parlant le français lui a fait comprendre que ses chances de trouver un travail plus intéressant dans son pays natal seraient accrues si elle pouvait se prévaloir de la maîtrise de cette langue. Si l'on peut concevoir que la connaissance d'une langue étrangère est un atout pour trouver un emploi, cela ne semble guère être le cas dans le métier de la recourante, soit cuisinière. Elle n'a d'ailleurs produit aucune pièce permettant d'appuyer ses dires; mais surtout, elle n'offre aucune garantie quant à son départ de Suisse une fois ses études terminées. Au contraire, sa mère est au bénéfice d'un titre de séjour de type C et vit en Suisse depuis au moins dix ans. Son engagement sur l'honneur de quitter le territoire n'est pas une garantie suffisante juridiquement. Enfin, ses motivations sont sujettes à caution, dès lors que dans sa première lettre, elle avait précisé vouloir apprendre le français uniquement par intérêt personnel et pour avoir des contacts avec les gens qu'elle rencontrerait en Suisse. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'octroyer à la recourante le titre de séjour sollicité et lui a imparti un délai d'un mois pour quitter le pays.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.